



Documents sélectionnés: Document en cours de visualisation: 1
Date / Heure: Mon Nov 17 18:34:32 2008
Destinataire:

EDITIONS DU JURIS CLASSEU, FR
EDITIONS DU JURIS CLASSEUR
141 RUE DE JAVEL
PARIS CEDEX 15, FRA 75747

Sources / Publications: JCl. Procédure civile
Référence: Aucune

Document 1 de 1

Fasc. 867 : SAISIE IMMOBILIÈRE. - Incidents. - Demande de subrogation (Mise à jour)

06/08/2000

12

Subrogation

Il n'existe pas de subrogation après extinction des causes de la première subrogation. La vente est impossible.

La demande concernant d'autres créances est donc sans objet (*TGI Paris, 13 janv. 2000 : Gaz. Pal. 20 avr. 2000, note D. Talon*).

06/08/2000

38

Demande de subrogation

L'article 722 du Code de procédure civile exige seulement du demandeur à la subrogation la délivrance au créancier saisissant d'une sommation de continuer les poursuites, aucun texte n'imposant que le créancier subrogé, fût-ce en second, signifie un commandement au débiteur saisi, qui n'est pas mis en cause dans la procédure de subrogation (*Cass. 2e civ., 16 juill. 1992 : Bull. civ. II, n° 216 ; Gaz. Pal. 1992, 2, pan. jurispr. p. 319 ; D. 1992, inf. rap. p. 246*).

L'article 722 du Code de procédure civile précisant que "*le saisi ne sera mis en cause*", il en résulte que le jugement de subrogation n'a pas à lui être signifié (*Cass. 2e civ., 18 nov. 1992 : JCP G 1993, IV, n° 271. - 25 oct. 1995 : JCP G 1995, IV, n° 2655*).

Le jugement de subrogation dans les poursuites de saisie immobilière n'a pas à être signifié au saisi, lequel, en vertu des dispositions de l'article 722 du Code de procédure civile, ne doit pas être mis en cause (*Cass. 2e civ., 25 oct. 1995 : JCP G 1996, IV, 678 ; Gaz. Pal. 1996, 30 avr.*).

- Le saisi ne doit pas être mis en cause sur une demande de subrogation. Il en résulte que, même si désigné à tort par le jugement comme partie à l'incident, il n'est pas recevable à la critiquer (*Cass. 2e civ., 31 janv. 1996 : JCP G 1996, IV, 678 ; N, II, 971*).

06/08/2000

46 et 47

Jugement de subrogation

La contestation soulevée devant le tribunal de l'opposabilité d'une donation-partage au créancier demandant sa subrogation dans les poursuites de saisie immobilière engagées, constitue un moyen de fond rendant le jugement bien que rendu en dernier ressort, susceptible d'appel (*Cass. 2e civ., 1er juill. 1992 : Bull. civ. II, n° 196 ; JCP G 1992, IV, n° 2552*).

Le jugement de subrogation dans les poursuites de saisie immobilière n'a pas à être signifié au saisi qui, en vertu des dispositions de l'article 702 du Code de procédure civile, ne doit pas être mis en cause.

Dès lors, le jugement de prorogation, fût-il improprement qualifié "par défaut", échappe aux dispositions de l'article 478 du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. 2e civ., 25 oct. 1995 : JCP G 1995, IV, n° 2655 ; Rev. huissiers 1996, p. 250*).